

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ PUBLIC  
DE TRANSPORT DE PERSONNES PAR BUS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PROPOSÉES  
PAR LA COMMUNE ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, LA CAISSE DES ÉCOLES ET LE CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Entre :**

**La Commune de Villebon-sur-Yvette**, représentée par son Maire **Monsieur Victor DA SILVA**, dûment habilité à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération n°DEL-2024-12-096 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024,

Et :

**La Caisse des écoles de Villebon-sur-Yvette**, représentée par **Madame Michèle BOULANGER**, Présidente, dûment habilitée à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération n°2024-08 du comité en date du 14 novembre 2024,

Et :

**Le Centre communal d'action sociale**, représentée par **Monsieur Victor DA SILVA**, Président, dûment habilité à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération n°DELCCAS-2024-12-48 du conseil administration en date du 10 décembre 2024,

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT**

La Commune, la Caisse des écoles de Villebon-sur-Yvette et le Centre communal d'action sociale conviennent par la présente convention de se grouper, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, pour permettre la conclusion du marché public pour le transport de personnes par bus dans le cadre des activités proposées par la Commune et ses établissements publics.

La Commune, la Caisse des écoles de Villebon-sur-Yvette et le Centre communal d'action sociale souhaitent se regrouper pour ces prestations en vue de rationaliser le coût de gestion et d'en améliorer l'efficacité économique.

Ce groupement de commandes porte sur le marché public de transport de personnes par bus répondant à un besoin commun .

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel de Ville de Villebon-sur-Yvette – Place Gérard Nevers- 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

**ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Si l'un des membres souhaite le quitter, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

## **ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR**

### **3.1 Désignation du coordonnateur**

La Commune de Villebon-sur-Yvette est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention, soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

### **3.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

1. Définition du besoin
  - Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
  - Définir et recenser les besoins des adhérents.
  
2. Procédure
  - Décider de la procédure de mise en concurrence adaptée, dans le respect des règles du Code de la commande publique,
  - Elaborer le cahier des charges et le dossier de consultation des entreprises (DCE), proposer des critères de sélection et faire valider le tout à l'ensemble des membres,
  - Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
  - Remettre les DCE aux candidats,
  - Répondre aux questions des candidats,
  - Convoquer, présider la commission d'appel d'offres le cas échéant, et veiller à son bon fonctionnement,
  - Informer les candidats non retenus.
  
3. Achèvement de la procédure et signature
  - Signer le marché, le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement,
  - Le transmettre au contrôle de légalité,
  - Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article L.2113-6 du code de la commande publique,
  - Faire paraître les avis d'attribution.
  
4. Exécution des marchés
  - Suivre les éventuels contentieux précontractuels, contractuels ou autres liés aux marchés.

Le coordonnateur s'engage à mettre en place une méthodologie de concertation et de validation de chaque phase du projet par l'ensemble des membres du groupement.

Toutes les missions administratives seront menées en accord et en partenariat avec les membres du groupement.

#### **ARTICLE 4 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par la Commune de Villebon-sur-Yvette, la Caisse des écoles de Villebon-sur-Yvette et le Centre communal d'Action sociale de Villebon-sur-Yvette, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

##### **4.1 Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s),
- Adhérer au groupement jusqu'au terme de l'ensemble des marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes,
- Définir ses besoins propres préalablement au lancement des procédures,
- S'assurer de la bonne exécution de son marché une fois que celui-ci a été signé et notifié au cocontractant par le coordonnateur,

#### **ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT**

En cas de commission d'appel d'offres, cette dernière est celle de la Commune de Villebon -sur -Yvette dont la composition est définie dans la délibération du Conseil municipal n°DEL 2020-06-019 du 4 juin 2020 et ses éventuelles délibérations modificatives.

Toutes les règles procédurales et de compétence relatives à la passation des marchés publics seront celles de la collectivité coordinatrice.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont à la charge du coordonnateur.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

La convention entre en vigueur dès qu'elle revêt son caractère exécutoire. Elle expirera à la date d'échéance du(es) marché(s), objet(s) du groupement de commandes.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

#### **ARTICLE 11 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

#### **ARTICLE 12 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Versailles (78).

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 12 décembre 2024

Pour la Commune  
de Villebon-sur-Yvette,

Le Maire

Victor DA SILVA

Pour la Caisse des écoles  
de Villebon-sur-Yvette,

La Présidente

Michèle BOULANGER

Pour le Centre communal  
d'Action sociale  
de Villebon-sur-Yvette  
Le Président

Dominique FONTENAILLE